
Annexe

Résolution concernant la promotion et l'application de la recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 99^e session, 2010,

Ayant adopté la recommandation sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010;

Notant que le succès de la recommandation dépendra de la promotion et de l'application effectives de ses prescriptions;

Consciente que l'Organisation a pour mandat essentiel de promouvoir le travail décent et les entreprises durables;

Notant la participation de l'Organisation internationale du Travail, en tant qu'organisation tripartite, à l'action du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) dans la riposte au VIH et au sida,

1. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à procéder à l'affectation de ressources dans le cadre du budget établi et à rechercher des ressources extrabudgétaires additionnelles pour mener à bien les travaux avec les mandants tripartites en vue de donner effet à la recommandation dans le monde du travail.

2. Invite le Conseil d'administration à prendre des mesures afin d'encourager les efforts conjoints avec les diverses organisations internationales en ce qui concerne le VIH et le sida sur le lieu de travail.

3. Invite le Conseil d'administration à demander qu'un plan d'action mondial soit établi pour assurer une large application de la recommandation en vue de réduire l'impact du VIH et du sida sur le lieu de travail. Ce plan devrait être élaboré avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, en tenant compte des avis de l'ONUSIDA, des organisations représentant les personnes vivant avec le VIH ou le sida et d'autres parties concernées.

4. Invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général de dûment veiller à ce que les ressources du Bureau au titre de la coopération technique soient affectées aux pays de manière équitable. Les Etats Membres et les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives peuvent demander une assistance aux fins de l'application de la recommandation dans des domaines tels que:

- a) l'assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau national, de politiques et programmes tripartites et des législations correspondantes, afin de satisfaire aux prescriptions de la recommandation;
- b) la fourniture d'une aide et le renforcement des capacités pour assurer la formation, la communication, le suivi, la mise en œuvre et la sensibilisation nécessaires, par exemple:
 - i) élaboration de programmes et de matériels de formation visant à renforcer les capacités, y compris au niveau sectoriel;
 - ii) formation de coordonnateurs et d'éducateurs chargés des questions liées au VIH et au sida sur le lieu de travail, y compris de représentants d'employeurs et de travailleurs ainsi que d'administrateurs du travail;
 - iii) mise au point de matériel promotionnel et d'outils de sensibilisation en rapport avec la recommandation;
 - iv) organisation de séminaires et d'ateliers nationaux et régionaux en vue de promouvoir la recommandation.

5. Invite les Etats Membres à utiliser les mécanismes existants ou à en instituer au niveau national pour faire le point sur les progrès accomplis, suivre les faits nouveaux et échanger des exemples de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux relatifs au VIH et au sida applicables au monde du travail.

6. Invite le Conseil d'administration à demander aux Etats Membres de soumettre des rapports réguliers au titre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation dans le cadre des mécanismes de présentation de rapports en vigueur, notamment les études d'ensemble. Les rapports des gouvernements relatifs au VIH et au sida devraient être élaborés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et comprendre une description détaillée des progrès réalisés, ainsi que, si possible, des exemples de bonnes pratiques.

7. Invite le Conseil d'administration à passer en revue périodiquement les progrès accomplis dans l'application de la recommandation.

8. Invite le Conseil d'administration à promouvoir auprès des Etats Membres l'élargissement de la protection, au titre de l'article 1 (1) *b*) de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de telle sorte que la protection accordée en vertu de cette convention soit étendue au statut VIH réel ou supposé.